



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 15 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 10, 13 et 16), est fondé sur les annexes V et VII du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/72 et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/37, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Paragraphe 2.7.3.1, supprimer.

Paragraphe 2.7.11, dernière phrase, remplacer «Règlement n° 97» par «Règlement n° 97 ou n° 116».

Paragraphe 6.1.9.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.3.7, lire:

«6.3.7 Branchements électriques

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison de ces derniers à moins que:

- a) Les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d'éclairage d'un AFS; toutefois, l'allumage des feux de brouillard avant doit l'emporter sur la fonction d'éclairage dont les feux de brouillard avant font partie; ou
- b) Les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tout autre feu avec lesquels ils sont mutuellement incorporés, comme indiqué par le symbole correspondant («/») conformément au point 10.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 19.».

Paragraphe 6.5.4.2.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.6.7.2, lire:

«6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.23. Dans ces cas, il peut être éteint manuellement.

Le signal de détresse peut également se déclencher automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route un risque de danger imminent tel que défini par les Règlements; dans ce cas, le signal doit rester allumé jusqu'à ce qu'il soit éteint manuellement ou automatiquement.».

Paragraphe 6.18.4.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.20.7.2, lire:

«6.20.7.2 Lors de l'allumage du feu de marche arrière, les deux feux d'angle peuvent s'allumer simultanément, quelle que soit la position du volant de direction ou de l'indicateur de direction. En pareil cas, les deux feux d'angle doivent s'éteindre soit:

- a) Lorsque le feu de marche arrière s'éteint;
soit
- b) Lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h.».

Annexe 1, point 9.3, lire:

«9.3 Feux de brouillard avant: oui/non²

Observations: Mutuellement incorporés dans le projecteur: oui/non²».